

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-234

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-09-07-00001 - Arrêté du 07 septembre fixant composition du CS
du GPM(1) (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-09-07-00002 - ARRETE DEMOLITION LAGUNE MACOURIA (2
pages)

Page 8

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-09-07-00001

Arrêté du 07 septembre fixant composition du
CS du GPM(1)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

ARRÊTÉ n° R03-2021-09-07-0000
**Fixant la composition du conseil de surveillance
du grand port maritime de la Guyane**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021, notamment son article 15 portant modification du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 avril 2018 portant nomination de Mme Anne BOLLIET, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane en qualité de représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du grand port maritime de la Guyane en date du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des savanes en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane en date du 20 juillet 2021.

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane
- M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Mme Anne BOLLIET, représentante du ministère de l'économie et des finances ;
- Sièges vacants du représentant des ministres chargés de la mer et des outre-mer.

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Jean-Luk LE WEST, vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Mme Christiane BARBE, conseillère territoriale, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Julien KAYAMARÉ, conseiller municipal, représentant de la commune de Rémire-Montjoly ;
- M. Lauric SOPHIE, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes des savanes ;
- M. Serge BAFU, conseiller communautaire, représentant de la communauté d'agglomération du centre littoral.

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime :

- Mme Sandy BOUCHENAFI ;
- Mme Auriette CHANDELY ;
- M. Alain HATIL.

Au titre des personnalités qualifiées

- Mme Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Joseph HO CHO SHU, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Bernard BOULLANGER, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Mme Brigitte PETERSEN, dirigeante de société ;
- M. Jean-Yves HO YOU FAT, cadre de société.

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le président du directoire du grand port maritime de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 07 SEPT 2021

Le Préfet,
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-07-00002

ARRETE DEMOLITION LAGUNE MACOURIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant démolition du bâti abandonné
sur la parcelle AH649 à Macouria**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Considérant le rapport administratif n° 06822/00968/2020 dressé par un officier de police judiciaire en date du 22 mai 2020 et le courrier de monsieur Gilles Adelson, maire de Macouria, en date du 23 août 2021 constatant l'abandon d'une installation édifée sans droit ni titre.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné à la mairie de Macouria, à l'origine de la demande et gestionnaire de la parcelle AH649 appartenant à la DGFIP, de procéder à la démolition du bâti abandonné, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade de la construction concernée.

Il est également communiqué au maire de la commune de Macouria pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Article 4

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 07 SEPT 2021

Le préfet.

The image shows a blue circular official stamp of the 'PREFECTURE DE LA GUYANE' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Thierry QUEFFELEC'. A blue arrow points from the signature towards the text 'Le préfet.' above it.

Annexe :

Plan du site
Courrier du maire de Macouria